

Projet de décret relatif à la maîtrise des populations de grand gibier
Consultation du public du 11 février au 4 mars 2020

Thèmes	Proposition de rédaction pour le décret
<p><u>GESTION DES ENCLOS</u> <u>MESURES SANITAIRES</u></p> <p>Plan de gestion gibier à poil et sangliers. (L424-3 CEnv)</p> <p>Mesures complémentaires pour les plans de gestion sangliers EP3C. Lâchers : L424-8 CEnv</p>	<p>CRPM (Code rural et de la pêche maritime) R 221-5 : Le détenteur du droit de chasse à l'intérieur d'un enclos tel que défini au I de l'article L. 424-3 du code de l'environnement est tenu de mettre en place des mesures sanitaires, prévues par le plan de gestion annuel mentionné à l'article R. 424-13-1 A du même code.</p> <p>Les sangliers introduits dans les terrains mentionnés au 1° bis du I de l'article L. 424-8 du code de l'environnement, doivent être identifiés dans les conditions prévues au chapitre II et au chapitre III du livre IV du code de l'environnement et dans l'article L,221-1 du code rural et de la pêche maritime,</p> <p>Lorsqu'il est prévu d'introduire des sangliers sur les terrains mentionnés au 1° bis du I de l'article L. 424-8 du code de l'environnement, le responsable de l'établissement professionnel de chasse à caractère commercial doit fournir chaque année au préfet un document présentant les mesures de quarantaine mises en œuvre pour les sangliers introduits.</p> <p>Un arrêté des ministres chargé de la chasse et de l'agriculture précise le contenu obligatoire de ce document.</p> <p>Cet arrêté prescrit :</p> <ul style="list-style-type: none">- des mesures de quarantaine concernant les sangliers provenant des régions de l'Union européenne ou des pays tiers, et le cas échéant, concernant les sangliers provenant d'un élevage français, en fonction de la situation épidémiologique de l'élevage d'origine.- des mesures sanitaires particulières à l'introduction de sangliers ainsi que les mesures de biosécurité.

	<p>CEnv (Code de l'environnement) <u>Section 2 bis : Dispositions particulières aux enclos attenants à une habitation</u></p> <p>R 424-13-1 A : I - Le détenteur du droit de chasse à l'intérieur d'un enclos tel que défini au I de l'article L. 424-3 dépose chaque année un plan de gestion de cet enclos auprès du président de la fédération départementale des chasseurs. Il est communiqué dans le même délai au représentant dans le département de l'Office français de la biodiversité.</p> <p>Afin de garantir la prévention de la diffusion des dangers sanitaires entre les espèces de gibier, les animaux domestiques et l'homme, ce plan comporte au minimum : - un descriptif des mesures de quarantaine, des mesures sanitaires et de biosécurité appliquées ; - un descriptif des mesures relatives à l'élimination des déchets ; - un registre des entrées des animaux, précisant l'origine de ceux-ci.</p> <p>En complément afin d'assurer la préservation de la biodiversité, le détenteur du droit de chasse à l'intérieur de l'enclos définit une densité maximale dans cet enclos, qui ne peut être supérieure à un animal par hectare pour les sangliers.</p> <p>Un arrêté des ministres chargé de la chasse et de l'agriculture précise les mesures du plan de gestion.</p> <p>Il – A défaut de dépôt du plan de gestion annuel par le détenteur du droit de chasse mentionné au I du présent article ou si le président de la fédération départementale des chasseurs estime par décision motivée que le contenu ou la mise en œuvre du plan de gestion ne permet pas de garantir la prévention de la diffusion des dangers sanitaires ainsi que la préservation de la biodiversité et des continuités écologiques mentionnées à l'article L424-3, alors les dérogations au temps de chasse, aux modalités de gestion et aux participations aux frais d'indemnisation des dégâts du gibier à poil mentionnés aux deux premiers alinéas du I de ce même article ne sont pas applicables. La décision du président de la fédération départementale des chasseurs est communiquée au représentant dans le département de l'Office français de la biodiversité.</p> <p>L'article R. 427-26 du code de l'environnement est complété par un alinéa ainsi rédigé : « Sauf au sein des espaces mentionnés au 1° bis du I de l'article L. 424-8 du code de l'environnement, tout lâcher de sangliers est interdit, que l'espèce soit classée susceptible d'occasionner des dégâts ou non. »</p>
<p>Nouvelle mission de prévention pour la formation spécialisée dégâts de la CDCFS</p>	<p>Au I. de l'article R. 421-31 du code de l'environnement, les mots : « de prévention et » sont insérés au premier alinéa avant les mots : « d'indemnisation » et « la prévention et » au deuxième alinéa avant les mots : « l'indemnisation ».</p> <p>Au 3° du II de l'article R. 421-29 du code de l'environnement, les mots : « de prévention et » sont introduits avant les mots : « d'indemnisation »</p>

<p>Nombre minimal et nombre maximal d'animaux à prélever sur les territoires identifiés en déséquilibre sylvo-cynégétique par le comité paritaire de la commission régionale de la forêt et du bois</p>	<p>Après le premier alinéa de l'article R. 425-2, il est inséré un alinéa ainsi rédigé : « Cet arrêté est adopté après avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage mentionnée à l'article R. 421-29. Toutefois, pour les territoires identifiés en déséquilibre sylvo-cynégétique par le comité paritaire de la commission régionale de la forêt et du bois mentionné au deuxième alinéa de l'article L. 113-2 du code forestier, cet arrêté est adopté après avis de la formation spécialisée de prévention et d'indemnisation des dégâts de gibier de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage. »</p>
<p>Interdiction des tirs sélectifs</p>	<p>Il est inséré après le premier alinéa de l'article R. 425-1, un alinéa ainsi rédigé : « Ce schéma ne peut fixer des consignes de tir sélectif qui remettrait en cause l'équilibre agro-sylvo-cynégétique. »</p>
<p>Création d'une sanction du nourrissage équivalente à celle relative au non-respect des prescriptions du SDGC en matière d'agrainage</p>	<p>Il est inséré un paragraphe 5 Article R. 428-17-2 Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 4e classe le fait de pratiquer le nourrissage en vue de concentrer des sangliers sur un territoire.</p>
<p>Contribution territoriale proportionnée</p>	<p>Article R. 421-34 du code de l'environnement, il est ajouté l'alinéa suivant : « Pour l'application de l'article L. 426-5, la modulation ou la part variable de la participation à l'hectare est motivée entre les différents territoires ou types de territoires par leur implication respective dans le niveau et l'évolution des dégâts indemnisés. »</p>
<p>Suppression de l'autorisation individuelle de chasse anticipée</p>	<p>Article R. 424-8 du code de l'environnement, le tableau est modifié comme suit : dans les conditions spécifiques pour le chevreuil, les termes « , après autorisation préfectorale délivrée au détenteur du droit de chasse » et dans les conditions spécifiques pour le sanglier, les termes « , après autorisation préfectorale délivrée au détenteur du droit de chasse et » sont supprimés.</p>
<p>Transmission des données</p>	<p>Article R. 425-13 du code de l'environnement, il est ajouté en fin de la seconde phrase « accompagnées des données brutes et d'une cartographie »</p>
	<p>Article R. 425-32 du code de l'environnement : « Le second alinéa de l'article R. 425-13 est applicable aux informations recueillies sur le nombre de sangliers prélevés, y compris dans les départements où cette espèce n'est pas soumise à plan de chasse. »</p>

	<p>Article R. 426-8 du code de l'environnement, le neuvième alinéa est ainsi rédigé : « Au moins un mois avant la nouvelle campagne cynégétique, la fédération départementale ou interdépartementale des chasseurs transmet au représentant de l'Etat et présente à la commission départementale un bilan des dégâts de la dernière campagne qui comprend les données brutes et cartographiées, par espèce, par unité de gestion cynégétique, en volume, en valeur et en surface. Ce rapport constitue celui prévu par la dernière phrase de l'article L. 425-8. »</p>
<p><u>AUTRES DISPOSITIONS CYNEGETIQUES</u></p> <p>Avis des CRPF sur les ACCA</p>	<p>Article R. 422-5 En vue de permettre au ministre chargé de la chasse d'établir la liste des départements où doivent être créées des associations communales de chasse agréées, le préfet consulte la fédération départementale des chasseurs, la chambre d'agriculture et le conseil de centre de la délégation régionale du Centre national de la propriété forestière. [...]. La chambre d'agriculture et le conseil de centre de la délégation régionale du Centre national de la propriété forestière doivent donner leur avis dans le même délai, soit lors de sa session ordinaire la plus proche, soit, si celle-ci ne peut intervenir dans le délai prescrit, lors d'une session extraordinaire convoquée à la demande du ministre chargé de l'agriculture.</p> <p>Article R. 422-6 Le préfet transmet au conseil départemental les avis motivés de la fédération départementale des chasseurs, de la chambre d'agriculture et de la délégation régionale du Centre national de la propriété forestière. Le conseil départemental émet son avis lors de sa séance ordinaire la plus proche ou lors d'une séance extraordinaire.</p> <p>Article R. 422-12 Dans les départements qui ne figurent pas sur la liste arrêtée par le ministre chargé de la chasse en application de l'article L. 422-6, le président de la fédération départementale des chasseurs détermine après avis de la chambre d'agriculture et de la délégation régionale du Centre national de la propriété forestière la liste des communes où est créée une association communale de chasse agréée. L'avis est réputé favorable en absence de réponse dans les trois mois.</p>